

Code de procédures de l'AGEM

OCTOBRE 1989

Dans le présent texte, le masculin comprend le féminin et le féminin comprend le masculin.

NOTE : La féminisation des textes s'est effectuée sur la base des recommandations du comité de la condition féminine.

REMERCIEMENTS : Les étudiants du cégep Montmorency remercient la CSN de leur avoir fourni un outil essentiel à la démocratie étudiante.

PRÉAMBULE :

Une des premières règles à suivre pour être efficace est de ne pas perdre son temps lors des réunions collectives, si fréquentes mais tellement nécessaires en démocratie.

Afin que ceux et celles qui le désirent puissent s'exprimer et participer aux débats, l'AGEM et le Services des affaires étudiantes ont produit un Code abrégé des règles de procédure. Voici donc une version écourtée du Code de procédure de la CSN, et adaptée aux besoins des étudiants.

Le présent code n'affecte en rien les règlements de l'AGEM; il doit être considéré comme un outil aidant au bon déroulement des délibérations des différentes instances de l'Association.

Dans le code abrégé, le mot délégué doit être interprété comme une personne ayant le droit de vote dans l'instance concernée, tel que défini dans les règlements de l'AGEM.

La lecture de ce code pourra vous sembler laborieuse, mais il faut que vous compreniez les rouages de la démocratie, afin de faire entendre votre voix, afin de défendre et de protéger les intérêts de ceux et celles que vous représentez.

ETRE EFFICACE

- 1- Exiger un ordre du jour écrit et distribuer au début de la réunion.
- 2- Exiger un procès-verbal de la dernière réunion pour pouvoir vérifier les points suivants :
 - propos et propositions sont rapportés correctement.
 - le point procès-verbal doit, en fait, s'appeler procès-verbal et suivi de la dernière réunion. Le suivi permet de vérifier si les mandats de l'instance se réalisent comme prévus.
- 3- Exiger que les gens lèvent la main avant de parler.
- 4- Exiger que la présidence fasse respecter équitablement le tour de parole, selon l'ordre où les mains se lèvent.
- 5- Implanter un système d'interventions à deux ou trois tours, afin que toutes les personnes qui désirent parler dans le premier tour puissent le faire. Ce système éviter que certaines personnes prennent complètement le plancher au détriment de la majorité.
- 6- Fixer une période de temps plus ou moins précise pour les sujets à l'ordre du jour, et s'en tenir à la décision initiale.
- 7- Limiter le temps des interventions à une, deux ou trois minutes; cela dépend du sujet et du temps que l'on dispose.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ETRE EFFICACE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : Champ d'application

CHAPITRE 2 : Les propositions

- Proposition ordinaire
- Amendement
- Sous-amendement
- Propositions incidentes
- Propositions privilégiées
- Propositions dilatoires

CHAPITRE 3 : Le vote (mise aux voix)

CHAPITRE 4 : Les comités :

- Plénier
- Permanent
- Spéciaux

CHAPITRE 5 : La présidence

CHAPITRE 6 : La question préalable

CHAPITRE 7 : Questions de privilèges

CHAPITRE 8 : Points d'ordre

TABLEAU SYNOPTIQUE

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Article 1.1 Le présent code doit régir les délibérations des différentes instances de l'association étudiante.

Article 1.2 Le présent code peut être amendé par le Conseil de programmes ou l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 : Les propositions

Article 2.1 Les différentes instances sont invités à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, révèle la résolution, la décision que prend l'instance.

Article 2.2 Une proposition est soumise régulièrement lorsqu'elle a une ou un proposeur et une ou un appuyeur, qu'elle a été lue par la ou le secrétaire et que la présidence a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

Article 2.3 Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des injures.

Article 2.4 Les différentes instances disposent de propositions diverses qui sont groupées comme suit :

- 1- Propositions ordinaires,
- 2- Propositions incidentes,
- 3- Propositions privilégiées,
- 4- Propositions dilatoires.

Article 2.5 Les propositions ordinaires sont celles dont l'instance est saisie normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant lui. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent aussi bien des questions vitales que des questions de routine.

Article 2.6 La proposition principale pose la question sur laquelle l'instance est invitée à se prononcer.

L'AMENDEMENT

Article 2.7 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Une proposition principale de félicitations peut être suivie d'un amendement de blâme. Le sujet de la proposition, dans ce cas, c'est l'appréciation de la conduite ou des actes d'une personne ou d'une institution.

LE SOUS-AMENDEMENT

Article 2.8 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 2.9 L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision reste intelligible.

SEQUENCE DE VOTE

Article 2.10 La présidence met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement, et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'Amendement.

Article 2.11 La règle générale ci-dessous souffre plusieurs exceptions:

a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus

d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois.

b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale, et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.

c) Lorsqu'une instance est saisie d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, il a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer.

S'il y a accord pour procéder, paragraphe par paragraphe, la présidente ou le président pose la question "adopté?", après la lecture de chaque paragraphe, et si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.

S'il y a quelque objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par proposition.

À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier, paragraphe par paragraphe, un rapport, est une proposition privilégiée.

d) Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au congrès qui en dispose.

e) Si l'instance est saisie d'une proposition principale complexe, l'on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent à chaque question.

f) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles que formulées.

g) Les propositions dont le but est d'offrir des félicitations, des remerciements ou des sympathies, et d'autres de même nature, peuvent, s'il n'y a pas d'objection, être secondées à l'unanimité.

h) Une ou un proposeur suffit pour la mise en nomination d'une candidate ou d'un candidat.

Article 2.12 Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé, sauf pour proposer le vote par appel nominal (compter le nombre de voix).

Article 2.13 Les proposeur et appuieur d'une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue. La ou le proposeur d'une proposition principale a un droit de réplique de cinq minutes, sauf si sa proposition a été amendée.

Article 2.14 Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'a pas d'appuieur ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.

Article 2.15 Avant le vote, l'on doit de nouveau donner lecture d'une proposition.

Article 2.16 Lorsque l'instance est régulièrement saisie d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des personnes présentes.

Article 2.17 Les proposeur et appuieur de la proposition principale ne peuvent être proposeur ou appuieur d'un amendement à cette proposition; et les proposeur et appuieur de la proposition ou de l'amendement ne peuvent être proposeur ou appuieur du sous-amendement.

Proposition incidentes

Article 2.18 Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rattache.

Les propositions incidentes sont des propositions qui ne peuvent être amendées.

Propositions incidentes:

- a) pour référer la question à un comité de programme ou à l'exécutif.
- b) pour former un comité spécial qui fera rapport sur la question.
- c) pour faire produire et lire un document relatif à la question sous considération.

Propositions privilégiées

Article 2.19 Les propositions privilégiées sont celles auxquelles l'instance accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe un ordre de priorité entre elles. Ce sont des propositions distinctes.

Elles sont soumises directement ou découlent d'une question de privilège accordée par la présidence. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

Tout délégué qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour doit la remettre à la présidence, par écrit. La présidence annonce à quel moment de cette séance sera discutée la question qu'elle a retenue et qui, à son avis, est de la nature d'une question de privilège.

Propositions privilégiées:

- a) pour ajournement pur et simple,

- b) pour reprendre un débat ajourné sur une question,

- c) pour reprendre le débat d'une question laissée sur la table.

- d) pour fixer la séance ou une question sera prise en considération,

- e) pour donner suite à une question privilège,

- f) pour rescinder une décision antérieure (avis de motion)

- g) pour faire reconsidérer un vote (avis de motion),

- h) pour que l'instance se forme en comité plénier,

- i) pour suspendre une règle de procédure,

- j) pour décréter le huis clos,

- k) pour étudier paragraphe par paragraphe le rapport d'un comité

- l) pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe.

Article 2.20 La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps; elle a priorité sur toutes les autres propositions et ne peut être amendée. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une autre proposition privilégiée devant le congrès. Elle doit être formulée comme suit: "Que l'instance s'ajourne maintenant". Et le vote se prend sans discussion.

Article 2.21 Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table, à fixer la séance ou une question sera prise en considération, sont soumises de préférence au début d'une séance, avant de passer à l'ordre du jour.

Article 2.22 Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées à la séance précédente. Dans le cas d'une reconsidération, on se prononce sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Article 2.23 Quant aux autres questions privilégiées, telles que: pour se former en comité plénier, pour suspendre une règle de procédure, pour décréter le huis clos, pour étudier en congrès, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité, pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe, l'instance peut en être saisi chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Propositions dilatoires

Article 2.24 Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

La question préalable est la principale proposition dilatoire. Son abus est qualifié de bâillon. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable.

Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

Propositions dilatoires:

- a) la question préalable, (voir chapitre 6)
- b) ajournement du débat sur une question,
- c) pour laisser sur la table,
- d) pour référer de nouveau au même comité la même question

Chapitre 3 : Le vote (mise aux voix)

Article 3.1 Le droit de vote est accordé aux délégués désignés dans les règlements de l'association étudiante.

Article 3.2 Au moment de la mise aux voix, aucune proposition ne peut être faite sauf pour demander le vote par appel nominal. Aucune proposition ne peut être reçue durant la votation.

Article 3.3 Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence demande: "Que celles et ceux qui sont en faveur de la proposition lèvent la main droite", et elle fait une pause; puis elle ajoute: "Contre, par le même signe", et, selon le résultat, déclare la proposition adoptée ou rejetée.

Article 3.4 S'il s'élève quelque doute sur le résultat d'un vote à main levée, la présidence met de nouveau la proposition aux voix selon la méthode "debout et assis". Celles et ceux qui sont en faveur de la proposition sont invités à se lever, alors que les autres restent assis; et c'est l'inverse pour déterminer le nombre de celles et ceux qui sont contre. Le vote, dans ce cas est constaté par la ou le secrétaire et proclamé par la présidence.

Article 3.5 La présidence peut recourir à la méthode "debout et assis" dès la première mise aux voix, si cela paraît devoir donner plus grande satisfaction.

Article 3.6 La présidence vote au cas d'égalité des voix. Avant de donner son vote, elle peut l'expliquer brièvement.

Article 3.7 Tout délégué officiel qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision, doit le faire à l'ajournement de la séance, en allant indiquer à la secrétaire ou au secrétaire le sujet sur lequel elle ou il désire que telle dissidence soit notée au procès-verbal.

Au cours de la prochaine réunion, le secrétariat fera distribuer la liste des noms des dissidents

précédée de chaque sujet ou il y a une ou plusieurs dissidences.

Article 3.8 Lors d'un vote par appel nominal, la ou le secrétaire fait l'appel de tous les délégués officiels inscrits. Tout délégué officiel présent est tenu d'exprimer son vote par les mots "oui", "non", ou "abstention". La ou le secrétaire enregistre le vote et fait rapport à la présidence qui en proclame le résultat. Le pourcentage requis pour l'adoption d'une proposition est établi d'après le total des votes exprimés, c'est-à-dire d'après le total combiné des "oui", "non" et "abstention".

Article 3.9 Avant que le vote soit commencé selon une autre méthode, tout délégué officiel peut exiger le vote au scrutin secret.

Article 3.10 Lors des élections, le vote se prend toujours au scrutin secret.

CHAPITRE 4 : LES COMITÉS

Comité plénier, Comités permanents, Comités spéciaux

Comité plénier

Article 4.1 L'instance, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, se forme en comité plénier dans le but d'étudier en détail, et sans être soumis aux règles ordinaires de la procédure, un ensemble de recommandations contenues dans un même rapport, ou pour discuter librement de stratégie et moyens d'action.

Article 4.2 Tout délégué officiel, en comité plénier, obtient la parole autant de fois qu'il la demande. Cependant, la présidence du comité n'accorde pas la parole une deuxième fois à une même oratrice ou un même orateur aussi longtemps qu'il y a sur sa liste des délégués qui n'ont pas parlé une première fois, et ainsi de suite.

Article 4.3 La ou le secrétaire du comité plénier ne tient compte que des conclusions auxquelles en arrive le comité. C'est la présidence du comité qui, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou d'un délégué, met aux voix, lorsque la liste des orateurs est épuisée, les recommandations référées au comité ou les suggestions de modifications qui sont faites.

Article 4.4 La présidence du comité plénier présente les conclusions auxquelles en est arrivé ce comité. Chaque conclusion est mise aux voix sans discussion, à moins qu'un amendement ne soit proposé ou un sous-amendement à l'amendement. Dans ce cas, la procédure régulière s'applique.

Comités permanents

Article 4.5 Les comités permanents sont des comités dont la formation et la juridiction sont prévues formellement dans les Statuts et règlements. Leurs membres sont désignés par les personnes ou instances autorisées à les nommer ou à les élire.

Article 4.6 Tout comité permanent fait rapport si une instance supérieure lui a confié un mandat.

Comités spéciaux

Article 4.7 Des comités spéciaux peuvent être formés pour examiner une question particulière ou faire enquête sur un sujet déterminé.

Article 4.8 Un comité spécial a le nombre de membres que fixe l'instance qui le forme. Ces membres doivent avoir été mis en nomination et avoir accepté la charge. Si plus de candidats que le nombre de membres sont mis en nomination, l'élection se fait au premier tour de scrutin à la pluralité des voix. Celui qui propose la formation d'un comité spécial ne peut refuser d'être mis en nomination en qualité de membre de ce comité. Le quorum d'un comité spécial est constitué par la majorité de ses membres en fonction. Chaque comité spécial élit sa présidence et son

secrétariat. Un comité spécial peut s'adjoindre, à titre consultatif, des gens compétents qui veulent bien s'associer à ses travaux.

Article 4.9 Tout comité spécial doit faire rapport à l'instance dont il relève.

CHAPITRE 5 : LA PRÉSIDENTENCE

Article 5.1 La présidence ouvre et lève les séances. Elle dirige les délibérations avec impartialité. Elle veille au maintien de l'ordre et du décorum. Elle reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Elle fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. Au cas de désordre grave, la présidence peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Elle peut également retirer la parole à un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Elle suit l'ordre du jour. La présidence doit quitter le fauteuil et céder sa place à une vice-présidence si elle désire participer à un débat.

Article 5.2 La présidence a les autres droits et devoirs déterminés dans les Statuts et règlements et dans le présent Code.

Article 5.3 Lorsqu'il y a appel de la décision de la présidence, dans les cas prévus, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue.

Article 5.4 La vice-présidence a les mêmes droits et devoirs que la présidence lorsqu'elle en exerce les fonctions.

CHAPITRE 6 : LA QUESTION PRÉALABLE

Article 6.1 La question préalable ne peut se poser que si cinq délégués ont pris part au débat.

Article 6.2 La question préalable repose sur la présomption que les délégués sont suffisamment renseignés sur une question et

qu'ils sont prêts, sans plus de discussion, à se prononcer.

Article 6.3 Pour s'assurer si cette présomption est fondée, une ou un délégué qui n'a pas pris part au débat peut, sauf pendant un discours, se lever et dire simplement "question préalable".

Article 6.4 Dès ce moment, la discussion est close.

Article 6.5 La ou le secrétaire prend note du nom de la ou du proposeur et rédige la proposition comme suit: "Que la question soit mise aux voix immédiatement".

Article 6.6 Avant de demander s'il y a une ou un appuieur, la présidence doit informer l'instance s'il y a encore sur sa liste des délégués qui n'ont pas pris la parole et, s'il y en a, inviter la ou le proposeur à retirer la question préalable. La ou le proposeur n'est pas tenu d'accepter la suggestion de la présidence.

Article 6.7 Si elle ou il ne l'accepte pas et qu'il a une ou un appuieur, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion.

Article 6.8 La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers des voix.

Article 6.9 Le vote se prend à main levée; il est interdit de recourir au scrutin secret ou au vote par appel nominal pour la question préalable.

Article 6.10 Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la présidence.

Article 6.11 Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée au cours du même débat et reçue par la présidence, une deuxième fois, si au moins cinq délégués qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement, ont pris la parole depuis qu'elle a été rejetée la première fois; si la question préalable est rejetée une deuxième fois, la même règle (au moins cinq oratrices et/ou orateurs qui n'avaient pas pris part au

débat antérieurement) s'applique avant qu'elle puisse être posée une troisième fois, et ainsi de suite.

Article 6.12 La ou le même délégué ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.

Article 6.13 Si, au contraire, la question préalable est adoptée, la présidence doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, puis l'amendement, s'il en est, et enfin la proposition principale, conformément aux règles établies au chapitre des propositions.

Article 6.14 La question préalable s'applique à toute la question en débat, c'est-à-dire à la proposition principale, à l'amendement et au sous-amendement, à moins que la ou le proposeur indique spécifiquement qu'il en est autrement.

Article 6.15 Tout délégué qui n'est pas déjà proposeur ou appuyeur peut avoir recours à cette procédure.

CHAPITRE 7 : QUESTIONS DE PRIVILEGES

Article 7.1 Une question de privilège peut être demandée lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives des instances ou des délégués. On peut également une question de privilège sur tout sujet important qu'il y a urgence à discuter.

Article 7.2 Sous réserve de l'article 2.18, une ou un délégué peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant un discours. Chaque fois que la chose est possible, on demande une question de privilège au début d'une séance.

Article 7.3 En demandant une question de privilège, la ou le délégué explique brièvement de quoi il s'agit. La présidence décide d'accorder ou de refuser la question de privilège.

Si elle est refusée, seul la ou le délégué qui a formulé la demande peut en appeler de la décision de la présidence.

Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu ou non à une proposition.

La ou le délégué, en conclusion, peut se borner à protester ou à réclamer le redressement d'un grief. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

CHAPITRE 8 : POINTS D'ORDRE

Article 8.1 Au cours d'un débat, une ou un délégué peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalités, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou pour exiger d'une oratrice ou d'un orateur qu'elle ou qu'il retire les paroles blessantes qu'elle ou qu'il a prononcées.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'une oratrice ou qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion.

Article 8.2 Tout délégué a droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que la présidence rende sa décision.

Article 8.3 On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois. En d'autres termes, il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.